Version anonymisée

Affaire C-595/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 novembre 2020

Juridiction de renvoi:

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

28 septembre 2020

Partie demanderesse:

UE

Parties défenderesses :

ShareWood Switzerland AG

VF

RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

[OMISSIS]

OBERSTER GERICHTSHOF (Cour suprême)

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), statuant en tant que juridiction de « Revision » en matière de droit social [OMISSIS], dans la procédure opposant la partie demanderesse, UE, [OMISSIS], [OMISSIS] aux parties défenderesses n° 1, la ShareWood Switzerland AG, [OMISSIS] Zurich, [OMISSIS] et n° 2, VF, [OMISSIS], [OMISSIS] portant sur la somme de 202 045,38 EUR, majorée d'intérêts, de frais et dépens, et ayant pour origine le pourvoi en « Revision » de la partie demanderesse contre l'arrêt du 25 février 2020, rendu par l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne), statuant en tant que juridiction d'appel, [OMISSIS] et confirmant l'arrêt du Handelsgericht Wien

(tribunal de commerce de Vienne), du 9 septembre 2019 [OMISSIS], a rendu la présente

Ordonnance

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267 TFUE de la question suivante à titre préjudiciel : [Or. 2]

L'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles doit-il être interprété dans le sens qu'un contrat de vente d'arbres de teck et de balsa conclu entre une entreprise et un consommateur et qui est censé faire acquérir la propriété des arbres en vue, après les avoir faits pousser, de les récolter et de les vendre dans le but de générer un bénéfice, et qui contient, à cet effet, un contrat de bail et un contrat de services, doit être considéré comme un « contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble » au sens de cette disposition ?

II. [OMISSIS].

Motifs:

I. Les faits :

La partie défenderesse n° 1 est une société par actions de droit suisse. La partie défenderesse n° 2 est un membre de son conseil d'administration et son dirigeant. La partie demanderesse n° 1 propose des investissements dans des plantations sudaméricaines de bois dur et de bois précieux.

Entre janvier 2012 et juin 2014, la partie demanderesse, un consommateur résidant à Vienne, a conclu avec la partie défenderesse n° 1 un contrat-cadre ainsi que quatre contrats de vente portant sur l'achat d'arbres de teck et de balsa au Brésil. Les quatre contrats de vente avaient pour objet 705 arbres de teck pour 67 328,85 EUR (275551-V1), [Or. 3] 2 690 arbres de teck pour 101 716,53 EUR (275551-V2), 2 600 arbres de teck pour 111 583,34 EUR (275551-V3) et 1 860 arbres de balsa pour 32 340 EUR (275551-V4). Le contrat-cadre contenait, en outre, un contrat de bail et un contrat de services. Le contrat de bail conférait le droit de faire pousser les arbres, le loyer du fermage étant compris dans le prix de vente. En vertu du contrat de services la partie demanderesse chargeait la partie défenderesse n° 1 de faire pousser les arbres, de les gérer, de les récolter et de les vendre, et de lui reverser le bénéfice net de cette vente. La différence entre le bénéfice net et le bénéfice brut constituait la rémunération de la partie défenderesse n° 1 pour ces prestations, définie comme pourcentage des revenus.

La partie défenderesse n° 1 promouvait cet investissement en avançant des revenus garantis de la vente du bois et la propriété des arbres, un bénéfice de trois

fois le prix d'achat et un taux de rendement allant jusqu'à 12 % par an, pour un risque proportionnellement petit.

Le contrat-cadre conclu par la partie défenderesse n° 1 et la partie demanderesse en 2012 contenait, entre autres, les dispositions suivantes [OMISSIS] :

- "3.1. SWS [partie défenderesse n° 1] vend les arbres des plantations de SWS et de SWB en son nom propre et pour son propre compte à l'ACHETEUR. Moyennant le paiement du prix de vente, SWS s'engage à transférer à l'ACHETEUR la propriété des arbres.
- 3.2. L'ACHETEUR achète des arbres déjà plantés et individualisés. L'individualisation est faite jusqu'à la récolte et à la vente, en dressant un inventaire des arbres indiquant un numéro d'arbre, un numéro de plan, un numéro de parcelle et un numéro de plantation.

[...]

4.2. Après réception du prix de vente, l'ACHETEUR se verra notifier, à titre de confirmation de la réalisation de la vente, un certificat concernant les arbres [Or. 4] indiquant les données d'individualisation des arbres achetés.

[...]

- 7. Bail rural
- 7.1. En achetant les arbres, l'ACHETEUR prend en location également le terrain correspondant (voir contrat spécifique) aussi longtemps que les arbres achetés auprès de SWS s'y trouvent, toutefois pour une durée n'excédant pas celle indiquée dans le contrat spécifique y afférant. Le bail rural ne comprend que le droit de faire pousser les arbres.
- 7.2. Le loyer est compris dans le prix d'achat.

r 1

- 7.3. Le bail ne peut être transmis qu'à l'occasion la revente des arbres. La souslocation est exclue.
- 8. Revente des arbres par l'ACHETEUR
- 8.1. L'ACHETEUR peut, à tout moment, vendre ses arbres, avec ou sans contrat de services, à un tiers et lui en transmettre la propriété. L'ACHETEUR s'engage à transmettre audit tiers le bail rural correspondant et de soumettre ce tiers à la même obligation.

[...]

9. Maintien de la valeur des arbres achetés

9.1. Aux fins du développement et du maintien de la valeur, SWS conseille de soigner les arbres régulièrement. Ce service est offert par SWS avec le contrat de services.

[...]

11. Avec contrat de services

11.1. En concluant avec SWS un contrat de services, l'ACHETEUR confie à SWS la gestion, l'administration, le soin, la récolte et la vente des arbres achetés conformément à la gestion de l'ensemble de la plantation et en tenant compte des critères internationaux [Or. 5] d'exploitation durable des plantations, et l'engage à verser à l'ACHETEUR le bénéfice net de la vente du bois sur son compte tel qu'indiqué. SWS prend en charge, en outre, toutes les obligations découlant du bail rural.

[...]

11.9. L'ACHETEUR charge SWS de décider, en tenant compte de la gestion de l'ensemble de la plantation, quels arbres seront récoltés en quelle année. Avant la récolte, SWS en informe l'ACHETEUR. L'éclaircie proposée est réputée acceptée lorsque l'ACHETEUR ne la refuse pas dans les 10 jours à compter de la réception de l'information en question, par courrier ou par courrier électronique.

[...]

15.1. SWS assure, pour l'ACHETEUR et pour elle-même, au cours des quatre premières années après la plantation, le terrain et les arbres de teck (à l'exclusion d'autres arbres) contre le feu, la foudre, les vents forts et les précipitations, ainsi que les dégâts causés par le gel. L'ACHETEUR prend acte de ce qu'une perte de moins de 10 % des arbres n'est pas couverte par l'assurance.

 $[\ldots]$

24.1. Quant au droit matériel applicable, le contrat-cadre et chacun des contrats spécifiques sont régis par le droit suisse, à l'exclusion (i) des conventions internationales, y compris la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980 (CVIM) et (ii) des dispositions en matière de conflit de lois. [...]"

Le contrat V3 a été résilié d'un commun accord par la partie demanderesse et la partie défenderesse n° 1.

II. Conclusions et moyens avancés par les parties : [Or. 6]

La partie **demanderesse** conclut (au dernier état de ses prétentions) à ce que les parties défenderesses soient solidairement condamnées à lui payer la somme de 201 385,38 EUR, majorée d'intérêts, de frais et dépens, sur présentation de tous

les certificats concernant les arbres et moyennant la transmission, le cas échéant, de tous les droits et obligations en découlant. Il aurait droit, en vertu des dispositions du droit autrichien, notamment de l'article 3 du Konsumentenschutzgesetz (loi sur la protection des consommateurs, ci-après le « KSchG ») tel que modifié par la loi de transposition de la directive sur les droits des consommateurs, BGBl I 2014/33, à la résiliation (également) des contrats VI, V2 et V4 et à des dommages-intérêts. La partie défenderesse nº 1 aurait manqué à son obligation, découlant du contrat de vente, de faire acquérir la propriété des arbres à la partie demanderesse.

Les parties défenderesses contestent cela et concluent au rejet du recours.

III. État de la procédure :

La juridiction de première instance a rejeté le recours. Elle est partie du principe que les contrats devaient être considérés comme des contrats de consommation, au sens de l'article 6 du règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après le « règlement Rome I »). Un choix de la loi applicable serait licite en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I, mais cela n'autoriserait pas à s'écarter de dispositions impératives du droit applicable à défaut de choix (en l'espèce le droit autrichien) régissant la protection des consommateurs. En vertu de l'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I, le paragraphe 2 ne s'appliquerait pas au contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble. La question de savoir ce qu'est un bien immeuble serait à interpréter d'une manière conforme au droit communautaire. Apparemment, il n'existerait pas encore de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant la présente situation. En vertu du point 45 des notes explicatives sur les règles [Or. 7] de l'UE en matière de TVA concernant le lieu de prestation des services se rattachant à un bien immeuble, entrées en vigueur en 2017, des biens qui ne peuvent être déplacés ou aisément déplacés sont des biens immeubles. Étant donné que, dans la présente espèce, il ne s'agirait pas d'arbres d'une pépinière ou similaires, qui seraient gardés en mottes et qui devraient être prêts à être transportés à tout moment, mais d'arbres censés pousser pendant des années pour pouvoir être abattus en vue de générer un profit, il faudrait partir du principe, au regard de cette question, que l'on est en présence de contrats de vente ayant pour objet des biens immeubles. De la même manière, le contrat de bail rural releverait de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I. Par conséquent, le droit applicable serait le droit suisse.

La **juridiction d'appel** n'a pas fait droit à l'appel interjeté par la partie demanderesse. En particulier, elle s'est rangée à l'opinion de la juridiction de première instance selon laquelle, en raison du choix de la loi applicable effectué, le droit applicable à la relation contractuelle entre la partie demanderesse et la partie défenderesse n° 1 serait le droit suisse.

L'**Oberster Gerichtshof** (Cour suprême) est à présent saisie du pourvoi en « Revision » formé par la partie demanderesse contre cet arrêt. Dans la procédure en « Revision », la partie demanderesse fait également valoir le droit autrichien en matière de protection des consommateurs. Si c'est à tort que les juge du fond ont considéré que le contrat-cadre et chacun des contrats spécifiques doivent être considérés comme relevant de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I, alors il est nécessaire de soumettre à tout le moins une partie des fondements juridiques de la demande invoqués à un examen supplémentaire.

IV. Les fondements juridiques :

Les fondements juridiques dans le droit de l'Union

Les dispositions pertinentes du règlement Rome I sont les suivantes

« Article 3

Liberté de choix [Or. 8]

1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat. [...]

Article 6

Contrats de consommation

- 1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après « le professionnel »), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel:
- a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou
- b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,

et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions

auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, [Or. 9] sur la base du paragraphe 1.

[...]

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

[...]

c) au contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble autre qu'un contrat ayant pour objet un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers au sens de la directive 94/47/CE;

[...] »

V. La question préjudicielle :

- 1. La partie demanderesse réfute, dans son pourvoi, le point de vue des juges du fond en ce qui concerne le droit applicable, en faisant valoir que l'on serait en présence d'un « contrat relevant de plusieurs catégories contractuelles, dans le domaine des investissements dans les matières premières en relation avec les immeubles », lequel contrat ne relèverait pas de l'exclusion prévue à l'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I.
- 2.1 Il est constant que la relation contractuelle entre la partie demanderesse et la partie défenderesse nº 1, relève du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement Rome I. Ainsi, tant le contrat-cadre que chacun des contrats spécifiques seraient soumis au droit autrichien des biens (s'agissant du droit du pays dans lequel la partie demanderesse a sa résidence habituelle). Les parties ont, certes, convenu d'appliquer le droit suisse. En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I, ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1. [Or. 10]
- 2.2 Font partie des dispositions « auxquelles il ne peut être dérogé par accord », toutes les dispositions impératives de nature contractuelle soit qui régissent expressément la protection du consommateur, soit qui qui traduisent la protection des parties contractantes plus faibles (par exemple des règles concernant les contrats contraires aux bonnes mœurs). Les fondements juridiques de la demande invoqués ici par la partie demanderesse font partie de ces règles et dispositions.
- 3.1 Cependant, la partie demanderesse ne peut les invoquer que si le contrat en cause n'est pas exclu, en vertu de l'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I, de la protection des consommateurs telle que prévue par les règles de conflit de lois.

L'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I [à l'instar de l'article 4, paragraphe 1, sous c) et de l'article 11, paragraphe 5, du règlement Rome I] vise le « contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble ».

La question se pose alors, pour l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), de savoir quelle est la portée de ces notions, qui doivent être interprétées de manière autonome [voir, en ce qui concerne l'article 16, paragraphe 1, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la « convention de Bruxelles »), arrêt du 10 janvier 1990, Reichert et Kockler/Dresdner Bank, 115/88, EU:C:1990:3, point 8].

3.2.1 Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les notions en question (conformément au considérant 7 du règlement Rome I) doivent être interprétées de manière cohérente avec l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I ») et avec l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I-bis »). Les opinions exprimées concernant l'article 4, paragraphe 3, de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles peuvent également être pris en considération (conclusions de l'avocate générale Kokott, présentées le 31 janvier 2019 dans l'affaire Kerr, C-25/18, EU:C:2019:86, points 34 et 36) ; [OMISSIS].

L'article 4, paragraphe 3, de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles – qui est formulé de manière plus restrictive par rapport au règlement Rome I – vise le contrat qui a pour objet un **[Or. 11]** « droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble ». La modification effectuée au niveau de la formulation a été expliquée par l'alignement sur la lettre de l'article 22, paragraphe 1 du règlement Bruxelles I (article 24, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I-bis) [OMISSIS].

3.2.2 Selon certains avis dans la doctrine [OMISSIS] seuls les terrains et des parties de ces derniers (comme les appartements soumis à un régime de copropriété) relèvent de la notion de bien immeuble, à l'exclusion des biens meubles (au sens physique) que la loi du lieu où ils sont concrètement situés assimile à des immeubles (comme les avions ou les navires) ou traite comme des biens immeubles (les immeubles par nature, et, le cas échéant, également les immeubles par destination).

On considère donc que même des objets qui font partie intégrante d'un terrain peuvent constituer des biens meubles au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a) [article 6, paragraphe 4, sous c)], du règlement Rome I. Plus précisément, il faudrait considérer comme des biens meubles, tout d'abord, tous les objets

corporels, c'est-à-dire délimités dans l'espace ; les organismes vivants, tels que les plantes, seraient également compris dans cette notion [OMISSIS].

- 3.3.1 Ces arguments suggèrent que les arbres vendus dans la présente espèce doivent être considérés comme des biens meubles au sens du règlement Rome I, a fortiori en sachant que le contrat a pour but principal de générer un revenu de la vente du bois, et donc de récolter des arbres.
- 3.3.2 Le renvoi aux notes explicatives sur les règles de l'UE en matière de TVA concernant le lieu de prestation des services se rattachant à un bien immeuble, entrées en vigueur en 2017 [règlement d'exécution (UE) nº 1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services] [Or. 12] ne convainc pas. La définition légale de la notion de « bien immeuble » à l'article 13 ter est établie « pour l'application de la directive 2006/112/CE ». Selon le considérant 18, il s'agit seulement d'assurer un traitement fiscal uniforme des prestations de services se rattachant à un bien immeuble par les États membres.
- 3.3.3 Le motif essentiel de la compétence exclusive des tribunaux de l'État où l'immeuble est situé est la circonstance que le tribunal du lieu de situation est le mieux à même, compte tenu de la proximité, d'avoir une bonne connaissance des situations de fait et d'appliquer les règles et usages qui sont, en général, ceux de l'État de situation (arrêt du 10 janvier 1990, Reichert et Kockler/Dresdner Bank, 115/88, EU:C:1990:3, point 10). En ce sens, la doctrine justifie également l'exception à la protection du consommateur au niveau des règles de conflit de lois, prévue par l'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I, par le fait que le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ainsi que le bail d'immeuble présentent généralement un lien particulièrement étroit avec le lieu de situation. Face à cela, les considérations relatives à la protection des consommateurs doivent passer au second plan [OMISSIS]. Cependant, on peut se demander si le présent modèle d'investissement dans des arbres justifie que l'on s'écarte des règles de protection des consommateurs prévues au niveau des règles de conflit de lois.
- 3.3.4 La Cour de justice de l'Union européenne a, en outre, déjà eu l'occasion de clarifier que l'action en résolution d'un contrat de vente portant sur un immeuble et en paiement de dommages et intérêts en raison de cette résolution ne relève pas du champ d'application de la règle de compétence exclusive, en matière de droits réels immobiliers, prévue à l'article 16, point 1, de la convention de Bruxelles au motif qu'elle a, [Or. 13] le cas échéant, une incidence sur la propriété dudit immeuble, tout en trouvant son fondement dans un droit personnel (ordonnance du 5 avril 2001, Gaillard, C-518/99, EU:C:2001:209, point 18).

Même en appliquant cette jurisprudence mutatis mutandis, on ne saurait appliquer l'article 6, paragraphe 4, sous c), aux faits de la présente espèce.

- 3.4 De l'avis de l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), la deuxième condition de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I, n'est pas remplie pour la simple raison que l'objet principal du contrat n'est pas l'usage du bien immobilier (voir arrêt du 14 décembre 1977, Sanders/Van der Putte, 73/77, EU:C:1977:208, point 16). Le bail rural n'a pas de finalité autonome dissociée de l'achat des arbres mais elle tend simplement à la poursuite de l'exécution et au soutien des contrats de vente et de services.
- 4. Quoi qu'il en soit, il reste à considérer que l'article 24 du règlement Bruxelles I bis (tout comme les dispositions qui l'ont précédé), en tant que fondement juridique d'une compétence exclusive, tient compte d'intérêts procéduraux particuliers qui pourraient ne pas toujours être transposables aux règles de conflits de lois [OMISSIS]. Dès lors, d'autres considérations que celles tirées de l'article 24, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, qui n'avaient pas été prises en compte jusqu'ici pourraient s'appliquer à l'interprétation de l'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement Rome I, des considérations qui tiendraient compte, éventuellement du fait que le choix du droit applicable comme en l'espèce ne conduit précisément pas à appliquer le droit du lieu de situation (le Brésil), et ce bien que l'exception à la protection des consommateurs prévue au niveau des règles de conflit de lois soit manifestement basée sur un lien étroit entre le contrat et le lieu de situation.

IV. Considérations procédurales : [Or. 14]

En tant que juridiction de dernière instance, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) est tenu d'opérer le renvoi, dès lors que la juste application du droit de l'Union n'est pas suffisamment manifeste pour ne laisser place à aucun doute raisonnable. Or, dans la présente espèce, de tels doutes existent.

Il est sursis à statuer sur le pourvoi de la partie demanderesse jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême),

Vienne, le 28 septembre 2020 [OMISSIS]